ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière sportive

Question écrite n° 61846

Texte de la question

M. Edouard Landrain appelle l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des éducateurs sportifs des collectivités territoriales. Ces professionnels de la filière rencontrent de nombreux problèmes dans l'exercice de leur fonction. Ainsi, ils font face à l'inadaptation de la filière sportive, des difficultés de recrutement et de préparation aux concours et examens professionnels ainsi que des problèmes statutaires. Ces éléments sont à l'origine de nombreux dysfonctionnements qui portent atteinte à l'exercice des métiers liés au sport au sein de la fonction publique territoriale. Après plusieurs mouvements d'action nationale et des rencontres avec des membres de cabinets ministériels, aucune avancée n'a pour l'instant été constatée. Leurs demandes portent en priorité sur la mise en place d'un véritable statut reconnaissant les missions d'enseignement du sport, l'arrêt de la précarité sous toutes ses formes et la titularisation des contractuels, la prise en compte de la pénibilité et de la santé des métiers du sport et enfin l'amélioration des textes régissant la filière sportive. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour satisfaire les revendications de ces personnels dont le rôle dans l'animation sportive locale est reconnue par tous.

Texte de la réponse

Les modifications apportées à l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 visent à assurer la protection des pratiquants et des tiers à l'occasion d'une pratique encadrée d'activités physiques ou sportives, par l'obligation de détenir un diplôme comportant une qualification définie par l'Etat. Elles contribuent, par ailleurs, à faire entrer dans le droit commun du travail et de la formation professionnelle les diplômes comportant cette qualification. Les prérogatives d'encadrement attribuées aux titulaires d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif, diplôme inscrit de droit sur la liste d'homologation de l'enseignement technologique, restent en vigueur. Par conséquent, un agent titulaire des collectivités territoriales possédant un brevet d'Etat d'éducateur sportif peut continuer à enseigner, contre rémunération, les activités physiques ou sportives correspondant à l'option de ce brevet. En revanche, le remplacement de " l'exercice de leurs fonctions " par " l'exercice des missions prévues par leur statut particulier " se justifie par une volonté de cohérence avec la fonction publique territoriale et, notamment, par la reconnaissance de la filière sportive. Outre cette modification législative, il apparaît nécessaire de revoir les modalités d'accès aux concours de la fonction publique territoriale et les conditions de travail pour les titulaires des diplômes d'Etat délivrés par le ministère de la jeunesse et des sports. Cette question a été abordée à plusieurs reprises au sein de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation dans le cadre de l'élaboration des nouveaux diplômes du ministère de la jeunesse et des sports. Un groupe de travail regroupant des représentants des ministères de l'intérieur, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, et de l'éducation nationale a été constitué afin de trouver des solutions aux problèmes particuliers des éducateurs sportifs des activités de la natation. La concertation entre les différents ministères concernés va se poursuivre dans les prochaines semaines. En outre, la création du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, par décret n° 2001-792 du 31 août 2001, apporte un autre élément important dans les travaux en cours, s'agissant notamment des conditions d'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE61846

Données clés

Auteur : M. Édouard Landrain
Circonscription : Loire-Atlantique (5e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 61846
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : jeunesse et sports
Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3205
Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6364